

N° 4624.

BELGIQUE ET ITALIE

Echange de notes comportant un accord relatif
aux documents d'identité du personnel des
aéronefs. Rome, le 1^{er} mai 1937.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de
Belgique. L'enregistrement a eu lieu le 19 août 1939.*

BELGIUM AND ITALY

Exchange of Notes constituting an Agreement
regarding Documents of Identity for Air-
craft Personnel. Rome, May 1st, 1937.

*French official text communicated by the Belgian Minister for Foreign Affairs.
The registration took place August 19th, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4624. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
BELGE ET ITALIEN COMPOR-
TANT UN ACCORD RELATIF
AUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ
DU PERSONNEL DES AÉRO-
NEFS. ROME, LE 1^{er} MAI 1937.

No. 4624.— EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE BELGIAN AND
ITALIAN GOVERNMENTS CON-
STITUTING AN AGREEMENT
REGARDING DOCUMENTS OF
IDENTITY FOR AIRCRAFT PER-
SONNEL. ROME, MAY 1ST, 1937.

I.

B. 4/1183.

ROME, le 1^{er} mai 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge reconnaît à partir de ce jour, comme documents d'identité tenant lieu de passeport, les brevets d'aptitude et les licences dont sont porteurs les membres italiens du personnel de service des aéronefs des lignes italiennes de navigation aérienne, immatriculés en Italie et dans les possessions italiennes.

Ces brevets d'aptitude et ces licences sont reconnus comme des documents d'identité suffisants pour permettre aux membres du personnel en question l'entrée par la voie des airs, dans le territoire de la Belgique, du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

La présente lettre et celle de Votre Excellence de la même date et d'une teneur similaire, seront considérées comme constituant l'accord conclu en cette matière.

Les dispositions de cet accord n'exempteront pas, toutefois, les titulaires de brevets d'aptitude ou de licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Les détenteurs desdits brevets ou licences, seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents ont été établis.

I.

B. 4/1183.

ROME, May 1st, 1937.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Belgian Government will as from today recognise as documents of identity in lieu of passports the certificates of competency and licences produced by Italian members of the flying staff of aircraft belonging to Italian air transport lines and registered in Italy or in Italian possessions.

Such certificates of competency and licences will be recognised as documents of identity enabling members of the flying staffs in question to enter by air the territory of Belgium, the Belgian Congo and Ruanda-Urundi.

The present letter and Your Excellency's letter of the same date in a similar sense will be regarded as constituting the Agreement arrived at in this matter.

The provisions of the present Agreement, will, however, not exonerate holders of certificates of competency or of licences from the obligation to comply with the immigration regulations in force at the place of arrival.

The holders of such certificates or licences will at all times be allowed to return to the country in which those documents were issued.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1937.

¹ Came into force May 1st, 1937.

D'autre part, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants interdits aux termes des règlements sur l'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

Je saisis, etc.

(s.) DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

A Son Excellence
le comte Ciano,
Ministre des Affaires étrangères d'Italie
à Rome.

II.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

D.G.A.G. — TRATTATI
900899/4.

ROME, le 1^{er} mai 1937.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien reconnaît, à partir de ce jour, comme documents d'identité tenant lieu de passeport, les brevets d'aptitude et les licences dont sont porteurs les membres belges de service des aéronefs des lignes belges de navigation aérienne, immatriculés en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Ces brevets d'aptitude et ces licences sont reconnus comme des documents d'identité suffisants pour permettre aux membres du personnel en question l'entrée, par la voie des airs, dans le territoire de l'Italie et des possessions italiennes.

La présente note et la vôtre de la même date et d'une teneur similaire seront considérées comme constituant l'accord conclu en cette matière.

Les dispositions de cet accord n'exempteront pas, toutefois, les titulaires de brevets d'aptitude ou de licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Les détenteurs desdits brevets ou licences seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents ont été établis.

Furthermore, the benefit of the present Agreement is in all cases limited to persons whose entry is not prohibited under the terms of the immigration regulations in force at the place of arrival.

I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

His Excellency Count Ciano,
Italian Minister for Foreign Affairs,
Rome.

II.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.

D.G.A.G. — TRATTATI.
900899/4.

ROME, May 1st, 1937.

SIR,

I have the honour to inform you that the Italian Government will as from today recognise as documents of identity in lieu of passports the certificates of competency and licences produced by Belgian members of the flying staff of aircraft belonging to Belgian air transport lines and registered in Belgium, the Belgian Congo or Ruanda-Urundi.

Such certificates of competency and licences will be recognised as documents of identity enabling members of the flying staffs in question to enter by air the territory of Italy and Italian possessions.

The present letter and your letter of the same date in a similar sense will be regarded as constituting the Agreement arrived at in this matter.

The provisions of the present Agreement will, however, not exonerate holders of certificates of competency or of licences from the obligation to comply with the immigration regulations in force at the place of arrival.

The holders of such certificates or licences will at all times be allowed to return to the country in which those documents were issued.

D'autre part, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants interdits aux termes des règlements sur l'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s.) CIANO.

Monsieur le comte
F. du Chastel de la Howarderie,
Chargé d'Affaires de Belgique *a. i.*,
Rome.

Furthermore, the benefit of the present Agreement is in all cases limited to persons whose entry is not prohibited under the terms of the immigration regulations in force at the place of arrival.

I have the honour to be, etc.

(Signed) CIANO.

Count F. du Chastel de la Howarderie,
Belgian Chargé d'Affaires, *a. i.*,
Rome.